

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
OPERA DE ROUEN - HAUTE NORMANDIE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1. - Création – Désignation des membres

1-1 Il a été créé entre :

- la Ville de Rouen,
- La Région de Haute-Normandie,
- L'Etat/ ministère de la Culture et de la Communication,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement a repris les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les statuts initiaux soit depuis le 30 octobre 2003.

1-2 S'ajoutent à la liste des membres fondateurs :

- Le Département de Seine-Maritime,
- Le Département de l'Eure.

Article 2. - Dénomination et siège social

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé "*Opéra de Rouen – Haute Normandie*".

Il a son siège au Théâtre des Arts sis 7, rue du docteur Rambert 76000 ROUEN.

Article 3. - Equipements mis à disposition

Les équipements culturels mis à disposition de l'établissement sont les suivants :

- le Théâtre des Arts mis à disposition par la ville de Rouen
- l'auditorium de la chapelle du Lycée Corneille mis à disposition par la Région de Haute-Normandie.

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à disposition de l'établissement par convention conclue avec la ville de Rouen et la Région Haute Normandie, sans transfert de propriété.

Ces conventions précisent les charges de fonctionnement relevant de l'E.P.C.C. et celles relevant des propriétaires. La maîtrise d'ouvrage des travaux demeure de la compétence de chacune des collectivités propriétaires.

Article 4. - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3, R 1431-19 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. - Missions

Les missions culturelles de l'établissement sont les suivantes :

- Gestion et exploitation des équipements culturels mis à disposition ;
- Mise en application du cahier des charges artistiques proposé par les partenaires ;
- Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Titre 2- Organisation administrative

Article 6. - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration.

Article 7. - Composition du conseil d'administration

Il comprend :

1. - Le maire de Rouen, ou son représentant, membre de droit,
 - 3 représentants de la ville de Rouen désignés par le Conseil municipal en son sein,
 - 7 représentants de la Région désignés par le Conseil régional en son sein,
 - 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région,
 - 1 représentant du Département de Seine-Maritime désigné par le conseil général en son sein,
 - 1 représentant du Département de l'Eure désigné par le Conseil général en son sein ;
2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement, par le président du Conseil régional de Haute-Normandie, le Maire de Rouen, le président du conseil général de Seine-Maritime et le préfet de Région pour une durée de 3 ans renouvelables.

En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, hormis une personnalité qualifiée représentative du monde économique social et politique de l'Agglomération de Rouen proposée conjointement, les trois partenaires fondateurs, la Ville de Rouen, le Conseil régional de Haute-Normandie, l'Etat (ministère de la Culture) désignent chacun une personnalité qualifiée à sa discrétion.

3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans. Les modalités d'élection des représentants sont fixées par le Règlement Intérieur du conseil d'administration.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, sauf pour les personnalités qualifiées, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8. - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le président est également tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du maire de Rouen ou du président du conseil régional ou du préfet.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9. - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectif ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ainsi que de celles d'acquisition des biens culturels ;
- les conditions générales et le niveau de rémunération des personnels ;
- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;

- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrat, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 : - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables. En cas de perte du mandat électif détenu, il est automatiquement mis un terme au mandat du Président.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il nomme le directeur sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres et exerce, vis à vis du directeur, l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination (discipline, révocation etc.).

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président.

Article 11 : - Le directeur

Le directeur est nommé par le président sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, pour une durée de cinq ans renouvelable par période de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration.

Sous l'autorité du Président, il dirige l'établissement et à ce titre:

- il élabore, propose au conseil d'administration et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration;
- il propose la programmation de l'activité culturelle de l'établissement;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
- il assure la direction de l'ensemble des services;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
- il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Article 12. - Régime juridique des actes

12-1 Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration;
- les actes à caractère réglementaire;
- les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12-2 Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement sont soumis aux dispositions des articles L 3131-1 à L 3131-4 du code général des collectivités territoriales.

Titre 3- Régime financier et comptable

Article 13. - Budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14. - Comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15. - Règles d'avance et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16. - Recettes

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre:

- les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées;
- les revenus des biens meubles ou immeubles;
- les produits de son activité culturelle et commerciale;
- la rémunération des services rendus;
- les produits de l'organisation des manifestations culturelles;
- les produits des aliénations ou immobilisations;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, dont les produits financiers.

Article 17: - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment:

- les frais de personnel;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production;
- les dépenses d'équipement;
- les impôts et contributions de toute nature;
- et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre 4 - Dispositions diverses et finales

Article 18. - Dispositions relatives au personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels disposant de contrats de droit privé dans l'association "Léonard de Vinci - Opéra de Rouen" dont l'activité a été transférée à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Article 19. - Apports/Contributions financières

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont réparties comme suit à la date de la mise en application de la modification des statuts :

Etat/ Ministère de la Culture	1 100 000 euros
Région de Haute-Normandie	5 000 000 euros
Ville de Rouen	2 000 000 euros
Département de Seine-Maritime	500 000 euros
Département de l'Eure	300 000 euros
Total	8 900 000 euros

S'ajoute à ces contributions la participation de la Communauté d'Agglomération de Rouen, structure existante à la date d'approbation des présents statuts, et susceptible d'évoluer vers une autre forme juridique, définie par convention avec l'établissement et dont le montant est fixé à 300 000 €. La base annuelle des financements s'élève ainsi à 9 200 000 €.

Article 20. - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 21. -

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005. Ils sont applicables à la date du 1^{er} janvier 2009.